Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1281
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et ses annexes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003, modifié le 24 juillet 2007, autorisant L'EARL LONCLE ET ROBERT à exploiter lieu-dit « La Rougerais » à Pluduno, un élevage porcin ;

VU l'accusé réception du 25 avril 2016 pour le passage de l'EARL en GAEC ;

VU la demande présentée le 12 février 2019 par le GAEC LONCLE et ROBERT représenté par Gwenaelle FROSTIN et Pascal LONCLE , siège social La Rougeraie , à Pluduno en vue d'effectuer à la même adresse ;

- la restructuration interne de l'élevage porcin avec transformation des places pré-engraissement en post sevrage soit un total de 3754 animaux équivalents, la construction d'une verraterie et la mise à jour du plan d'épandage;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du bâtiment gestante verraterie n'engendre pas de nouvelles nuisances et s'intègre dans l'exploitation déjà existante;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 2003 et 24 juillet 2007 sont abrogés .

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le GAEC LONCLE ET ROBERT , ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « La Rougeraie » sur la commune de PLUDUNO est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3754 places pour animaux équivalents (A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	3754	AE

: (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLUDUNO	PORCS	ZH	178 et 179

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité :270 PAE gestante-verraterie : 1113	90 371	380
Porcs charcutiers (>30kg)	1984	1984	6500
Porcelets	320	1600	10500
Quarantaine	67		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L' installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
L'installation classée dispose d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m^3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m^2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.2. - Prescriptions épandage sur céréales.
Les épandages auront lieu en priorité sur les cultures les plus exigeantes en phosphore afin de limiter la pression en phosphore de l'exploitation qui est élevée et proche du seuil réglementaire. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 3.1.- Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés
a) un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
b) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
c) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
d) un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
e) un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
f) un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
g) un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (*défaut électrique ou mécanique*).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	5290 m3	14,49 m3
N Global	23387 kg	64,1 kg
M.E.S.	195132 kg	53,4 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	212 tonnes	0,58 tonnes
N Global	3508 kg	9,61 kg
M.E.S.	148583 kg	407 kg

Boues biologiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	973 m3	2,66 m3
N Global	3555 kg	9,73 kg
M.E.S.	29 723 kg	81 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3163 m3	8,66 m3
N Global	935 kg	2,56 kg
M.E.S.	41118 kg	112 kg

3.7. - Auto-surveillance : suivi
L'éleveur procédera *quotidiennement* aux opérations suivantes :
a) vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
b) relevé du volume de lisier brut entrant.
L'éleveur procédera *hebdomadairement* aux opérations suivantes :
a) relevé du volume de résidus organiques produits ;
b) relevé du volume de boues biologiques produites ;
c) relevé du volume d'effluent épuré produit ;
d) relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).
Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.
Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH4/NO3 seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.
Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Auto-surveillance : bilan matière
3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :
a) bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
b) une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
c) une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
d) une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;
e) une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.
Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.
3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.
Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.
Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.
3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique
Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.
3.10. - Validation de l'auto-surveillance
Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :
a) établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
b) effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
c) vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).
A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts
Les dispositions de l'article 4de l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2003 sont modifiées comme suit :
« 4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 3480 m3.

4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 300 m2.

4.3. - Les boues biologiques seront stockées dans une fosse de 680 m3.

4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 3500 m3.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (*lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré*) et le réacteur biologique de 95 m3 devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
a) l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
b) les conditions météorologiques doivent être favorables (*vents faibles ou nuls*),
c) la pression doit être basse (*2,5 bars maximum en sortie de buse*).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier de fertilisation sera annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier de fertilisation.

4.10.-Les apports de phosphore organique sur le plan d'épandage ne devront pas dépasser 150 % des capacités d'exportation des plantes sur les terres de « l'E.A.R.L. LONCLE ET ROBERT » ainsi que sur les terres des ``prêteurs``. »

ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement
Les dispositions de l'article 5de l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2003 sont modifiées comme suit :
« 5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et mise en service.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de

traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture

6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits (compost de lisier de porcs) sera réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

a) une aire couverte de compostage actif (300 m2),

b) une aire de maturation et de stockage du compost offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,

c) une fosse de récupération des jus de ressuyage.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traitera les résidus organiques de l'unité de traitement à savoir :

423 m3 de résidus organiques (4 677 kg d'azote) produits annuellement.

6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage sera réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

a) l'aire de compostage sera couverte,

b) un système de collecte des écoulements sera aménagé,

c) le sol sera stabilisé et devra être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 - Compost végétal).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3 - Destination des produits :

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

6.4. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

a) Date d'enlèvement du site ;

b) Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;

c) Nature ;

d) Nom du transporteur ;

e) Quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque années civile, le pétitionnaire transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

a) Les informations définies ci-dessus ;

b) Les originaux des bons d'enlèvement ;

c) Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers (GAEC DE BEAUVAIS et GAEC DU PONT TOURAUDE), certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus seront réalisés sans délai à compter de la notification du présent arrêté.
L'éleveur avertira le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêté de l'unité de compostage, le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

Article 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage
Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 9 : Délais et voie de recours
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Dinan, le maire de Pluduno et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara